BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT N°2025-013/ALT/CAGIDH

DOSSIER N°006 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par les députés **Ousmane DIALLO** et **Marc Bertin GANSONRE**, rapporteurs.

Août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 21 juillet de 09 heures 12 minutes à 18 heures 00 minute, le mardi 22 juillet de 09 heures 03 minutes à 14 heures 56 minutes, le jeudi 07 août de 10 heures 51minutes à 17 heures 28 minutes et le vendredi 08 août de 10 heures 34 minutes à 16 heures 20 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des finances et madame Fatoumata BAKO/TRAORE, Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Economie et des finances, chargé du Budget. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Drissa KY ;
- la Commission du développement durable (CDD), par le député Haoua FOFANA ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Dida NIGNAN ;
- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Moussa SANGARE.

La Présidente de la CAGIDH, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions, la Commission a d'abord organisé un atelier d'appropriation du projet de loi et a auditionné des acteurs.

❖ **Atelier d'appropriation du projet de loi**

Dans l'optique d'examiner et de s'approprier efficacement le projet de loi, la Commission a organisé un atelier d'appropriation qui s'est tenu du 30 avril au 11 mai 2025 à Koudougou.

A cette occasion, la Commission a été assistée par les quatre (04) consultants ci-après :

- Professeur Ramané KABORE, Enseignant-chercheur à l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- Docteur Hubert Marie Gérard OUEDRAOGO, Juriste consultant ;
- Monsieur Albert DJIGUEMDE, Inspecteur des impôts, chargé d'appui technique à la Direction générale des impôts ;
- Monsieur Zakaria MINOUNGOU, Inspecteur des impôts à la Direction des affaires domaniales et foncières de la Direction générale des impôts.

❖ **Audition d'acteurs**

La Commission a ensuite auditionné des acteurs selon le chronogramme suivant :

➢ **Lundi 19 mai 2025**

- de 09 heures 12 minutes à 10 heures 36 minutes, la Confédération paysanne du Faso (CPF) et la Fédération des éleveurs du Burkina (FEB) ;
- de 10 heures 50 minutes à 12 heures 06 minutes, l'Ordre des urbanistes ;
- de 12 heures 15 minutes à 13 heures 11 minutes, Maître Fako Bruno OUATTARA ;
- de 14 heures 02 minutes à 14 heures 45 minutes, la Commission nationale des droits humains (CNDH) ;
- de 15 heures 02 minutes à 15 heures 59 minutes, le Groupe de recherche et d'action sur le foncier (GRAF).

- **Mardi 20 mai 2025**

- de 09 heures 20 minutes à 10 heures 41 minutes, l'Ordre des avocats et l'Ordre des notaires ;

- de 11 heures 20 minutes à 12 heures 52 minutes, le magistrat Leger KINDA ;

- de 13 heures 00 minute à 14 heures 41 minutes, l'Association des municipalités du Burkina (AMBF) ;

- de 14 heures 37 minutes à 15 heures 48 minutes, l'Association des anciens administrateurs civils ;

- de 15 heures 55 minutes à 16 heures 57 minutes, l'Ordre des architectes.

- **Mercredi 21 mai 2025**

- de 14 heures 02 minutes à 16 heures 08 minutes, les tribunaux de grande instance de Léo et de Ziniaré.

- **Vendredi 18 juillet 2025**

- de 09 heures 04 minutes à 10 heures 20 minutes, le Conseil supérieur de la chefferie traditionnelle et coutumière.

Certains acteurs ont apprécié positivement les innovations contenues dans le présent projet de loi notamment :

- la consécration du principe de la propriété de plein droit de l'Etat sur toutes les terres ;

- la volonté affirmée d'une meilleure gestion du patrimoine foncier national par l'Etat ;

- l'affirmation du choix clair concernant le régime domanial mais aussi le droit de propriété foncière privée ;

- le maintien de l'attestation de possession foncière rurale ;

- la consécration des modes de gestion (régie, concession et délégation) ;

- la possibilité de délégation de la gestion des terres aux collectivités territoriales ;

- la promotion des outils modernisés (cadastre et système d'information foncière) pour une gestion transparente et pour une mobilisation optimale des ressources financières au profit du budget de l'Etat ;

- la conservation des droits acquis des étrangers sur le titre foncier concernant les terres rurales tout en conditionnant désormais la possibilité d'en être propriétaire sous réserve de réciprocité.

D'autres, par contre, ont émis des préoccupations relatives :

- à l'inexistence de structure indépendante de suivi et de contrôle capable de donner annuellement la situation du foncier dans chaque région ;

- à l'inexistence d'une immatriculation intégrale des terres permettant une bonne gestion du foncier ;

- à la place de la décentralisation dans ce projet de loi qui vise à renforcer le leadership de l'Etat dans la gestion foncière ;

- à la possibilité de faire régir certaines terres, en milieu rural où cela est possible par le seul droit coutumier ;

- à la prise de mesures pour un encadrement règlementaire suffisant de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et assurer une transparence dans la mise en œuvre de toutes les procédures d'expropriation ;

- au respect scrupuleux du cadre légal et règlementaire ;

- à l'informatisation complète du système foncier pour améliorer la traçabilité et limiter les cas d'acquisition frauduleuse de droits fonciers.

Le Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA) s'est excusé auprès de la Commission pour son absence à la séance d'audition. Toutefois, il a fait parvenir ses contributions écrites.

Ces acteurs, en plus de leur participation, ont, pour la plupart, reversé à la Commission des contributions écrites qui l'ont éclairée lors de la séance d'audition du Gouvernement.

L'Ordre des ingénieurs géomètres, l'Ordre des ingénieurs en génie civil, le Secrétariat permanent des Organisations non gouvernementales (SPONG), l'Union nationale des promoteurs immobiliers du Burkina (UNAPIB), l'Association des experts immobiliers et le tribunal de grande instance de Ouaga 1 n'ont ni honoré l'invitation de la Commission ni apporté des contributions écrites.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1. <u>Contexte et justification</u>

Le premier texte législatif portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso a été adopté en 1984. Cette loi avait consacré la propriété exclusive de l'Etat sur les terres du Domaine foncier national (DFN), les personnes physiques ou morales de droit privé ne pouvant bénéficier que de droits de jouissance.

Prenant en compte les dynamiques politique, économique et sociale, cette législation foncière a connu plusieurs relectures dont la dernière est la loi n^{0}034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

En 2021, à l'issue de l'évaluation de ladite loi, des insuffisances dans le contenu des dispositions ont été révélées. Parmi elles, on peut noter.

❖ au niveau de l'aménagement du territoire :

- la disharmonie allant parfois à des contradictions entre les dispositions de la loi portant RAF et celles de la loi n^{o}024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) au Burkina Faso ;

- le caractère très bref et donc peu réaliste du délai de mise en œuvre des orientations ;
- la non définition des zones dites prioritaires ;
- la faiblesse des dispositions relatives au financement de l'aménagement du territoire ;
- la confusion entre les aménagements transfrontaliers et la directive territoriale d'aménagement (DTA) ;
- des contradictions entre l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

❖ au niveau de la gestion du domaine foncier national :

- des insuffisances techniques dans la formulation de certaines dispositions de la RAF et des incohérences ;
- des contradictions avec les autres textes sectoriels touchant au foncier.

❖ au niveau de la règlementation des droits réels :

- les incohérences et contradictions entre les dispositions de la RAF et celles des textes sectoriels touchant au foncier ;
- des répétitions entre les dispositions de la RAF et les textes sectoriels traitant des droits réels immobiliers.

La prise en charge de ces défis ont conduit à la relecture de la loi n^0 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

L'une des problématiques majeures soulevées lors du processus de relecture de la loi est le statut de la terre au Burkina Faso. En effet, avec l'adoption de l'ordonnance n°84-050/CNR-PRES du 04 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière, le Gouvernement a mis en place un instrument de réorganisation radicale de la gestion foncière. Ce texte de loi, en son article 1, a créé le Domaine foncier national qui comprend toutes les terres situées à l'intérieur des frontières du Burkina Faso ou à l'étranger par le biais des démembrements de l'Etat tels que les représentations diplomatiques. En son article 3, la RAF de 1984 a disposé que « *le Domaine foncier national (DFN) reste la propriété exclusive de l'Etat* ».

Cependant, du fait des évolutions politique, institutionnelle, économique et de la décentralisation, l'exclusivité de la propriété des terres à l'Etat s'est effritée au fur et à mesure des relectures successives de la loi portant RAF intervenues en 1991 et 1996 qui consacrèrent d'une part, la propriété privée, le désengagement de l'Etat et la promotion du secteur privé et d'autre part, la restauration des titres de propriété précédemment annulés et l'autorisation de l'aliénation des terrains nus en milieu urbain.

Avec l'adoption en 2012 de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, intervient une réforme majeure du statut de la terre qui passe de la formule de « DFN appartient de plein droit à l'Etat » à celle de « DFN constitue un patrimoine commun de la nation ». Le Domaine foncier national est alors composé de trois (03) catégories que sont le domaine foncier de l'Etat, le domaine foncier des collectivités territoriales et le patrimoine foncier des particuliers.

Au regard de la récurrence des crises dans la gestion du foncier, l'accaparement des terres par une promotion immobilière dévoratrice des terres aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural et face à la volonté politique des autorités de la Transition de mobiliser les terres pour la réalisation des chantiers de développement d'intérêt général au bénéfice des populations, ainsi que pour accompagner les investissements publics et privés, il est apparu nécessaire de revoir le statut des terres.

Dans cette optique et à la faveur de la relecture de la loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso de 2012 dont le processus était assez avancé, de nouvelles orientations devant consacrer le retour au plein droit de propriété de l'Etat sur les terres du domaine foncier national ont été données par le Gouvernement.

L'adoption et la mise en œuvre de ce projet de loi permettra de mobiliser les terres, notamment en milieu rural dans le cadre des initiatives présidentielles pour la mise en œuvre des grands projets d'intérêt général dont l'objectif global est l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire et la relance économique du Burkina Faso, conformément aux orientations du Plan d'actions pour la stabilisation et le développement (PA-SD).

Le présent projet de loi permet de corriger les insuffisances relevées et de conférer plus d'autorité à l'Etat pour le contrôle et la gestion des terres du domaine foncier national.

I.2. Processus d'élaboration du projet de loi

Pour l'élaboration du présent projet de loi, un comité technique composé de représentants de la Primature, de l'Autorité nationale de coordination du foncier (ANCF), des Ministères en charge des Finances, de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de l'Administration territoriale, des collectivités territoriales à travers l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF), de la société civile à travers l'Observatoire national du foncier au Burkina Faso (ONF-BF) et des personnes ressources, a été mis en place. Le comité technique, sur la base de l'avant-projet de loi portant RAF révisée produit par un consultant et examiné en atelier national les 23, 24, et 25 janvier 2024 et en pré-session par le Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) du 28 avril au 04 mai 2024, a proposé un nouveau projet de loi sur le foncier au Burkina Faso prenant en compte les nouvelles orientations du Gouvernement sur le statut de la terre. Le processus d'élaboration dudit projet de loi a été conduit de manière participative et inclusive au regard de la composition du comité technique.

Une première rencontre, tenue le 10 mai 2024, a regroupé les techniciens du Ministère en charge de l'Economie et des finances pour s'informer et partager la nouvelle vision des autorités sur le statut de la terre et dégager une feuille de route pour la rédaction du projet de loi. Cette feuille de route a été précisée davantage lors de la rencontre de cadrage du 14 mai 2024 avec tous les membres du comité technique ci-dessus cités. Les séances de travail du comité technique se sont déroulées du 16 mai au 05 juin 2024 à Ouagadougou.

Le projet de loi, examiné et validé par le COTEVAL, en sa séance des 06 et 07 août 2024 à Ouagadougou, a également fait l'objet d'un Conseil de Cabinet sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, le lundi 27 janvier 2025.

Enfin, le projet de loi a été examiné et adopté par le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 05 février 2025.

I.3. Présentation du projet de loi

I.3.1. Innovations majeures

Les innovations majeures apportées par le présent projet de loi portent sur :

- la prise en compte de l'aménagement et le développement durable du territoire, de la promotion immobilière et de la politique agraire sous leurs

grands traits pour réaffirmer la volonté d'une réelle réorganisation agraire et foncière comme une priorité nationale ;

- la réorganisation du domaine foncier national caractérisée par la suppression des trois domaines consacrés par la loi portant RAF de 2012 (domaine foncier de l'Etat, domaine foncier des Collectivités territoriales et patrimoine foncier des particuliers) pour en faire un seul domaine foncier national ;

- la consécration du principe de la propriété de plein droit de l'Etat sur les terres du domaine foncier national ;

- la prise en compte de la décentralisation, dans la loi, dans la mesure où l'Etat peut transférer aux collectivités territoriales la gestion d'une partie du domaine foncier national située dans leurs ressorts territoriaux ;

- la reconnaissance de la possession foncière rurale détenue par des personnes physiques ou morales sur les terres rurales du domaine privé immobilier non affecté ;

- l'interdiction de la cession définitive des terres rurales aux personnes de nationalité étrangère sous réserve du principe de réciprocité ;

- l'exclusion des terres hydro-agricoles et pastorales aménagées ou réservées aux aménagements aux cessions définitives pour permettre à l'Etat de mettre en œuvre les initiatives du Gouvernement en matière de production agropastorale, en vue de l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire ;

- l'encadrement du changement de statut des terrains réservés pour les besoins futurs de l'Administration ;

- la protection des réserves administratives au moyen de l'immatriculation ;

- la mise en place du cadastre dans toutes les communes du Burkina Faso ;

- la prise en compte de l'installation des personnes déplacées internes ou des victimes de catastrophes naturelles et de tout projet prévu dans les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire ou destiné à satisfaire ou préserver l'intérêt général comme opérations pouvant justifier d'une cession involontaire pour cause d'utilité publique ;

- l'institution d'une procédure d'urgence de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la définition des situations justifiant l'urgence ;
- le maintien des titres fonciers antérieurement délivrés sur les terres rurales aux personnes de nationalité étrangère ;
- l'obligation de communiquer les documents et informations nécessaires à la mise en place du cadastre sous peine de sanction ;
- l'abrogation de la loi n°009-2018/AN du 20 juin 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso pour la prendre en compte dans le présent projet de loi.

I.3.2. Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso comporte neuf (09) titres, dix-huit (18) chapitres et deux-cent dix-neuf (219) articles.

Le titre I traite des dispositions générales.

Le titre II est relatif au domaine foncier national.

Le titre III est relatif à la gestion du domaine foncier national.

Le titre IV est consacré aux droits réels immobiliers.

Le titre V traite des conditions d'exercice des droits réels immobiliers.

Le titre VI est relatif aux terres du domaine foncier national situées à l'étranger et aux terres des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales au Burkina Faso.

Le titre VII est relatif à l'évaluation des opérations foncières et domaniales.

Le titre VIII traite des infractions et sanctions.

Le titre IX concerne les dispositions transitoires et finales.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

<u>Question 01</u> : Le projet de loi semble s'être inspiré de la RAF de 1984. Une évaluation de ses forces et faiblesses a-t-elle été faite ?

<u>Réponse</u> : Une évaluation de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ainsi que de ses versions antérieures, a été menée par le Ministère de l'économie et des finances en février-mars 2021. D'autres études sur la gestion foncière, comme celle sur la cohérence des textes domaniaux et l'aménagement du territoire (2021), ont également été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renforcement de la gestion foncière (PRGF 2021-2025).

De façon spécifique, pour ce qui est de l'ordonnance n°84-050/CNR-PRES du 04 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière (RAF), les forces et faiblesses relevées sont les suivantes.

Au titre des forces, il ressort :

- la réorganisation de façon radicale dans la gestion foncière au Burkina Faso ;
- l'unification des différents régimes fonciers disparates et contradictoires ;
- la facilitation de l'accès à la terre en simplifiant les procédures ;
- la sécurisation des détenteurs des terres au moyen de titres de jouissance ;
- l'organisation de la gestion des ressources naturelles.

Au titre des faiblesses, il est indiqué entre autres :

- le défaut de distinction entre domaine public/domaine privé de l'Etat ;
- l'inexistence de dispositions sur la copropriété foncière qui constitue une pratique foncière fréquente de nos jours ;
- l'inexistence de dispositions expresses sur le règlement des différends ;
- le défaut de mécanismes d'évaluation périodique de mise en œuvre de la RAF.

<u>Question 02</u> : Le Gouvernement peut-il faire, à la Représentation nationale, le bilan de la mise en œuvre de la loi en vigueur ?

<u>Réponse</u> : Plusieurs rapports relatifs au bilan de la mise en œuvre de la loi portant RAF de 2012 sont disponibles. On peut citer entre autres : (i) le rapport d'évaluation interne de l'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso de mars 2021, (ii) le rapport de l'étude sur la cohérence et la mise en œuvre des textes domaniaux, fonciers, d'aménagement du territoire et système d'information géographique de mars 2021, (iii) le rapport général des travaux du comité interministériel de réflexion sur les mesures conservatoires d'urgence en matière de gestion foncière au Burkina Faso de juin 2021 ; (iv) le rapport de l'analyse diagnostique des textes régissant le foncier au Burkina Faso de décembre 2022 et (v) le rapport diagnostic définitif relatif à la relecture des textes portant réorganisation agraire et foncière de novembre 2023.

La loi portant RAF est articulée autour de trois (3) grandes thématiques en l'occurrence, (i) l'aménagement du territoire, (ii) la gestion du domaine foncier national et (iii) la règlementation des droits réels immobiliers.

Le bilan de la mise en œuvre est organisé autour desdites thématiques.

En matière d'aménagement du territoire, les acquis sont entre autres :

- l'adoption de lois spécifiques sur l'aménagement et le développement durable du territoire et l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- la mise en place des structures d'aménagement et de développement durable du territoire (commissions nationales, régionales, provinciales et communales) ;

- l'adoption d'instruments d'aménagement et de développement durable du territoire (schémas national, régionaux, communaux, sectoriels et de zones) et d'outils (plan d'aménagement).

Les défis sont :

- l'inachèvement juridique des dispositions de la RAF du fait de la non prise de certains textes d'application ;

- la faiblesse du suivi de la mise en œuvre des instruments d'aménagement et de développement durable du territoire ;

- l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières.

En matière de gestion du domaine foncier national, on note :

- la non-mise en place de certaines commissions telle que soulignée à l'article 166 de la RAF 2012 ;

- la multiplication des structures de gestion prévues à l'article 120 ne favorise pas la simplification des procédures ni la réduction des coûts ;

- le retard d'immatriculation ;

- l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières.

En matière de droits réels immobiliers, les difficultés sont principalement les conflits de compétence entre les acteurs, le coût élevé et la complexité de la procédure d'immatriculation.

<u>Question 03</u> : Quelle est la situation actuelle des terres publiques immatriculées ?

<u>Réponse</u> : Plusieurs périmètres aménagés et zones pastorales sont déjà enregistrés au nom de l'Etat. Parmi eux figurent les agropôles du Sourou, de Bagré, de Samandéni, ainsi que les périmètres de Dourou, Banzon, Zoungou, Tensobentenga, Karfiguéla, Sondré-Est. De plus, plusieurs autres périmètres sont en cours d'enregistrement avec l'appui des projets.

Grâce au soutien de projets et de l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics (ANDFOP), plusieurs forêts classées et terres appartenant à des organismes publics ont été immatriculées.

<u>Question 04</u> : L'une des recommandations issues du rapport général de la Commission d'enquête parlementaire de mai 2024 sur le passif de la promotion immobilière au Burkina Faso est d'élaborer un code foncier des domaines et de la promotion immobilière. Quel est l'état de la mise en œuvre de cette recommandation ?

<u>Réponse</u> : La démarche de refonte globale des textes régissant le foncier au Burkina Faso prévoit, subséquemment à l'adoption de la loi portant RAF, une relecture minutieuse de certains textes afférents au foncier, dans une optique de cohérence accrue.

À l'issue de cette étape, l'élaboration d'un code foncier pourrait fédérer l'ensemble des dispositions législatives nationales ayant trait au foncier.

<u>Question 05</u> : Il est mentionné dans l'exposé des motifs l'existence de dispositions contradictoires entre la loi portant réorganisation agraire et foncière et d'autres textes en lien avec le foncier. De quelles dispositions s'agit-il ?

Réponse : Des divergences et incohérences sont observées entre les dispositions relatives à la RAF et d'autres textes sectoriels tels que :

- **la Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) :** la RAF aborde les aménagements transfrontaliers via la Directive territoriale d'aménagement (DTA), tandis que la LOADDT distingue deux instruments séparés ;

- **la loi sur le foncier rural** : contrairement à l'article 120 de la RAF, l'article 36 de la loi n°034-2009 établit la prescription comme un mode d'acquisition ou de libération des droits ou charges réels immobiliers ;

- **le code minier** : ce code introduit un droit réel immobilier non prévu par la RAF, notamment par l'article 47 de la loi 036-2015/CNT. Ce code crée également un cadastre minier distinct du cadastre national, en contradiction avec les articles 198 à 205 de la RAF ;

- **la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par des projets publics ou d'intérêt général** : l'article 300 de la RAF réserve le droit d'exproprier aux pouvoirs publics, alors que l'article 3 de la loi n° 009-2018/AN du 03 mai 2018 ci-dessus citée étend ce droit aux investisseurs privés.

De plus, la RAF indemnise uniquement les titulaires de titres, tandis que la loi spécifique sur l'expropriation prévoit une indemnisation des droits réels immobiliers, même sans titre. En outre, la prise en compte du préjudice moral diffère entre ces textes.

Par ailleurs, alors que l'article 295 de la RAF prévoit que tout titulaire d'un droit réel immobilier peut être contraint à céder son bien, l'article 5 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 exclut

certaines entités de cette obligation, telles que les missions diplomatiques et consulaires et les institutions internationales.

Ces incohérences soulignent la nécessité d'une harmonisation législative afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique dans la gestion foncière.

<u>Question 06</u> : **Au regard de la sensibilité de la question foncière, le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que le processus d'élaboration du présent projet de loi a été conduit de façon participative, inclusive et consensuelle ?**

<u>Réponse</u> : Le processus de relecture de la loi portant RAF s'est avéré participatif, inclusif et consensuel, grâce à la démarche méthodologique adoptée.

En effet, les opinions et les attentes des différents acteurs (administration, collectivités territoriales, secteur privé, ordres professionnels, chefferie coutumière et traditionnelle, projets et programmes, ONG, associations) ont été recueillies. De même, les différents livrables ont été validés par un comité technique de suivi de l'étude, regroupant des représentants de l'Administration, des collectivités territoriales et de la société civile. Un atelier national de validation de l'avant-projet de loi s'est tenu les 23, 24 et 25 janvier 2024, rassemblant toutes les parties prenantes. Par ailleurs, des rencontres bilatérales ont été organisées et ont permis de dégager un consensus sur certaines questions.

<u>Question 07</u> : **Le Gouvernement peut-il préciser la notion de « zones prioritaires » évoquée à l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi ?**

<u>Réponse</u> : Les zones prioritaires se définissent comme des territoires affectés par des difficultés géographiques, économiques et sociales, et confrontés à une situation de marginalisation.

La crise sécuritaire actuelle exige une attention particulière envers ces zones, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à renforcer la cohésion nationale. On peut identifier trois (03) catégories de zones : (i) les zones d'aménagement du territoire connaissant un

faible niveau de développement, révélant de fortes inégalités par rapport au reste du pays ; (ii) les territoires ruraux de développement prioritaire, caractérisés par des difficultés malgré un potentiel de développement avéré ; et (iii) les zones sensibles ou en crise en raison de conditions climatiques défavorables ou d'une crise importante de l'emploi.

<u>Question 08</u> : L'Etat burkinabè dispose-t-il d'une politique agraire ? Si non, pourquoi ?

<u>Réponse</u> : L'Etat burkinabè dispose de référentiels et de politiques pour orienter le développement du monde agricole. Une politique agricole et une politique de sécurisation foncière en milieu rural sont notamment disponibles. Ces documents servent de cadre pour les actions et interventions visant à améliorer le secteur agricole et la gestion des terres rurales.

<u>Question 09</u> : Quelles sont les raisons qui justifient le rappel des principes majeurs qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire et les orientations de la politique agraire dans le présent projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Le foncier est considéré comme le « socle » de l'aménagement et du développement durable du territoire. Une gestion foncière efficace requiert au préalable un aménagement harmonieux et cohérent du territoire, avec une vocation précise des espaces. Cette planification spatiale est régie par la loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 qui vise à établir un lien clair entre l'aménagement du territoire et le foncier. Les principes de l'aménagement et du développement durable du territoire sont rappelés dans le présent projet de loi, dont le maintien justifie la dénomination.

<u>Question 10</u> : Quelles sont les difficultés rencontrées par le Gouvernement dans l'élaboration et la mise à jour des documents de planification, tels que les schémas directeurs d'aménagement urbain et les plans d'occupation des sols ?

Réponse : Les principales difficultés liées à l'élaboration et à l'application des documents de planification spatiale sont les suivantes :

- la faiblesse des ressources budgétaires allouées à la planification spatiale ;
- l'inadéquation entre la durée des études et l'annualité budgétaire. En moyenne, l'élaboration d'un de ces documents prend trois ans ;
- la faible appropriation du processus d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre par les acteurs locaux ;
- l'insuffisance de la fonctionnalité des organes et des structures d'aménagement du territoire.

Pour le cas spécifique des Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et des Plans d'occupation des sols (POS), les difficultés rencontrées sont principalement :

- l'accès difficile, voire l'indisponibilité de données indispensables à l'élaboration des documents de planification urbaine ;
- la faible compréhension des enjeux de la planification urbaine par les acteurs. La plupart des acteurs locaux concernés, lors de l'élaboration des documents de planification urbaine, ne comprennent pas toujours la portée de ces documents, ce qui se ressent pendant les phases de validation, et plus tard lors de la mise en œuvre desdits documents ;
- le manque de personnes ressources qualifiées dans certaines communes.

Question 11 : L'article 58 du projet de loi cite les titres de jouissance dont tout occupant d'une terre du domaine privé immobilier doit être titulaire. Pourquoi l'attestation d'attribution n'est pas prise en compte ?

Réponse : L'attestation d'attribution de parcelle n'est pas un titre ; elle sert uniquement à confirmer l'attribution et le paiement des taxes.

Question 12 : L'article 63, alinéa 3 du projet de loi dispose que « *le permis urbain d'habiter confère à son titulaire un droit de superficie qui peut faire l'objet de publicité foncière* ». Pourquoi la publicité foncière est une faculté et non une obligation ?

Réponse : Les permis urbains d'habiter s'appliquent aux parcelles destinées à l'habitation et présentant un caractère social. L'obligation de publicité, générant des coûts supplémentaires, est perçue comme une charge additionnelle pour la majorité de la population. Afin de répondre à cette préoccupation sociale, il est proposé de rendre facultative la publicité foncière du droit de superficie portant sur lesdites parcelles.

Question 13 : Pourquoi les terrains à usage agro-sylvo-pastoral ne sont pas pris en compte au niveau des coûts de cession relatifs à l'aliénation définitive des terres non mises en valeur du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat comme le cas des terrains à usage d'enseignement et d'établissement de santé ?

Réponse : Le présent projet de loi ne prévoit pas l'ouverture de l'accès à la propriété foncière sur les terrains dédiés à un usage agro-sylvo-pastoral. Cette exclusion se justifie par le fait que l'octroi de droits de propriété sur des terrains nus constitue une exception, motivée principalement par la nécessité d'encourager les investissements structurants émanant du secteur privé, et ce, dans l'optique d'améliorer le climat des affaires (*Doing Business*). Il convient de rappeler que cette dérogation a été initialement instaurée en 2008 pour les terrains à vocation industrielle et artisanale, avant d'être étendue en 2012 aux terrains destinés aux activités commerciales, éducatives et sanitaires.

Question 14 : Pourquoi avoir conditionné la communication des informations relatives au cadastre par la seule demande de l'autorité chargée du cadastre territorialement compétente ?

Réponse : Dans le cadre de la mise en place du cadastre, toutes les documentations et informations s'y rapportant, détenues par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou toute autre personne physique ou morale de droit privé ou public, doivent être mises à la disposition du cadastre, qui est considéré comme un système unique des archives techniques, fiscales et juridiques de toutes les terres du territoire national.

C'est au regard de la protection des données à caractère personnel et le rôle du cadastre dans la mise en place du Système d'information foncière (SIF), que toutes les informations sur les droits réels immobiliers doivent être archivées au cadastre.

Question 15 : Le Gouvernement peut-il faire à la Représentation nationale le point de la mise en œuvre de la digitalisation du cadastre à ce jour ? Quelles sont les difficultés rencontrées ?

Réponse : La digitalisation du cadastre représente une entreprise d'envergure initiée par le Gouvernement, ayant déjà franchi certaines étapes déterminantes, bien que des défis restent à relever.

Dans cette perspective, d'importantes réformes ont été mises en œuvre, notamment par le biais de deux applications métier majeures : le Système intégré de gestion du cadastre et des domaines (SYC@D), dont le lancement officiel a eu lieu en mars 2025 et le e-cadastre.

Par ailleurs, la plateforme de Gestion électronique des documents (GEDCAD) est en cours de déploiement, dans l'objectif de numériser l'intégralité des documents conservés au sein des archives des services fonciers.

Les difficultés les plus fréquemment rencontrées sont :

- la dispersion de l'information entre diverses administrations et organismes ;
- le cloisonnement entre les structures et l'absence de partage de l'information foncière, ce qui constitue un obstacle à la mise à jour de la documentation ;

- l'insuffisance du personnel, des outils et des moyens matériels et financiers ;

- les besoins non satisfaits en personnels spécifiques pour la prise en charge des questions de modernisation de la gestion foncière.

<u>Question 16</u> : Pourquoi l'article 114 du projet de loi exclut la prescription acquisitive en matière de possession foncière ?

<u>Réponse</u> : La prescription acquisitive, peu compatible avec les pratiques rurales, génère fréquemment des conflits fonciers. Les exploitants de terres mises à disposition par les détenteurs coutumiers revendiquent souvent la propriété au moyen de ce mécanisme.

<u>Question 17</u> : L'article 125 du projet de loi dispose : « *La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit, ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre de propriété* ». Qu'est-ce qu'il faut comprendre à travers cette disposition ?

<u>Réponse</u> : L'immatriculation constitue une mesure de protection foncière. Une fois immatriculée, toute parcelle, qu'elle soit rurale ou urbaine, devient insusceptible d'être acquise par prescription. De même, l'extinction de droits ne saurait s'opérer par prescription.

<u>Question 18</u> : Pourquoi renvoyer la détermination de la liste des actes soumis à la publicité foncière à un décret en Conseil des ministres pendant que l'alinéa 1 de l'article 127 semble préciser la nature des actes concernés ?

<u>Réponse</u> : Le projet de loi identifie les principales catégories d'actes soumis à la publicité foncière, tout en renvoyant à la voie réglementaire la définition précise des actes relevant de chaque catégorie. Cette approche vise à prévenir, d'une part, le risque d'omissions et, d'autre part, un alourdissement inutile du texte législatif.

<u>Question 19</u> : Quels sont les risques éventuels en matière de publicité foncière qui justifient la création d'un fonds d'assurance à cet effet ?

Réponse : Les risques éventuels en matière de publicité foncière qui justifient la création d'un fonds d'assurance à cet effet incluent :

- les erreurs ou omissions dans les inscriptions : une erreur matérielle ou une omission lors de l'inscription d'une hypothèque ou d'une servitude peut entraîner une perte de rang ou une inopposabilité aux tiers ;

- les fraudes et les falsifications : la publicité foncière peut être affectée par des actes frauduleux, tels que la falsification de documents ou l'usurpation d'identité, qui peuvent causer des préjudices aux propriétaires ou aux créanciers ;

- les conflits de droits : des litiges peuvent survenir entre différents titulaires de droits réels, notamment en cas de superposition de droits ou d'interprétation divergente des actes publiés ;

- les vices de forme ou de procédure : des irrégularités dans la procédure d'inscription ou des vices de forme affectant les actes publiés peuvent entraîner leur nullité ou leur inopposabilité.

La création d'un fonds d'assurance permet de garantir une indemnisation aux personnes qui subissent un préjudice en raison de ces risques, assurant ainsi la sécurité juridique des transactions immobilières et la protection des droits des propriétaires et des créanciers.

Question 20 : Dans le prolongement de l'article 153, la pratique révèle des disparités de droits et taxes en matière de mutation d'attestation de possession foncière rurale. Qu'est-ce qui justifie cet état de fait ?

Réponse : Les droits et taxes applicables à la mutation de l'attestation de possession foncière sont régis par la législation relative au foncier rural. Toutefois, certaines collectivités ont adopté, par voie de délibération, l'instauration de taxes supplémentaires.

<u>Question 21</u> : **N'est-il pas mieux de fixer le barème d'indemnisation dans la loi pour être conforme à l'article 15 de la Constitution qui fait cas d'une juste et préalable indemnisation fixée par la loi ?**

<u>Réponse</u> : L'article 15, alinéa 3 de la Constitution dispose que « *Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi* ».

L'expression "fixée conformément à la loi" implique que le législateur doit établir les principes fondamentaux de l'indemnisation. Cela n'exclut pas la possibilité pour le pouvoir réglementaire d'intervenir, dans le cadre des lois adoptées, pour préciser les modalités d'application et d'évaluation de cette indemnisation. C'est pourquoi les principes en matière d'indemnisation sont prévus à l'article 195 du projet de loi et l'article 196 prévoit la fixation des barèmes d'indemnisation par voie réglementaire.

<u>Question 22</u> : **Pourquoi ne pas fusionner le fonds d'indemnisation et le fonds d'assurance prévus par les articles 147 et 197 du projet de loi ?**

<u>Réponse</u> : Les deux fonds poursuivent des objectifs distincts.

Le fonds d'assurance constitue un compte d'affectation spéciale destiné à la réparation des préjudices occasionnés dans le cadre de l'administration de la publicité foncière.

En revanche, le fonds d'indemnisation, de portée nationale et couvrant l'ensemble des secteurs ministériels, a pour vocation de répondre aux besoins d'indemnisation liés à la mise en œuvre de projets d'intérêt général.

<u>Question 23</u> : **L'impossibilité pour les étrangers d'être détenteurs de titres fonciers, sauf réserve de réciprocité, est-elle opportune ? Cela n'entraverait-il pas les investissements étrangers ?**

Réponse : La propriété n'est pas le seul mode d'accès aux terres au Burkina Faso. Les étrangers qui souhaitent y investir peuvent le faire en accédant aux terres par bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier.

Question 24 : Le bail emphytéotique en tant que simple titre de jouissance ne découragerait-il pas l'investissement privé ?

Réponse : Le bail emphytéotique est un titre de jouissance qui confère un droit réel immobilier. Il peut donc servir à mobiliser des financements auprès des institutions financières.

Question 25 : Quelle est l'incidence financière de la mise en œuvre du présent projet de loi et quel est le retour escompté ?

Réponse : L'objectif général du projet de loi portant RAF est de corriger les insuffisances relevées et de conférer plus d'autorité à l'Etat pour le contrôle et la gestion des terres du domaine foncier national. L'évaluation de l'incidence financière est complexe et implique la prise en compte de nombreux facteurs qui seront affinés. Le présent projet de loi est accompagné d'un plan de communication d'un coût prévisionnel de sept cent-vingt et un millions (721 000 000) de francs CFA. Il est également en cours d'élaboration un plan d'action de mise en œuvre de la loi dont les actions porteront, entre autres, sur le renforcement de capacités des acteurs, la vulgarisation, l'édition de la loi et du décret d'application.

Question 26 : Comment concilier le droit foncier coutumier et ce nouveau régime juridique qui confère la propriété exclusive du foncier à l'Etat ?

Réponse : Il est à noter que le droit foncier coutumier est intégré au sein du projet de loi, notamment par le biais de la reconnaissance de la possession foncière rurale, laquelle est considérée comme un titre de jouissance qui entérine la propriété coutumière. En conséquence, l'affirmation de la propriété exclusive du foncier par l'Etat ne saurait remettre en question les droits fonciers coutumiers, étant donné que

les possessions foncières rurales se trouvent maintenues et reconnues.

<u>Question 27</u> : **Au regard du besoin de souplesse dans la détermination des coûts de cession prévus aux articles 71 à 73 du projet de loi, n'est-il pas indiqué de laisser cet exercice à la loi de finances ?**

<u>Réponse</u> : En intégrant ces coûts dans le projet de loi, l'objectif est de rassembler dans ce seul et unique document tous les aspects relatifs au foncier, incluant les taxes foncières, à l'image de ce qui a été fait pour le code des investissements et le code minier.

<u>Question 28</u> : **Quel sera le mécanisme de gestion des lieux sacrés ?**

<u>Réponse</u> : Ce projet de loi intègre les lieux sacrés au domaine public immobilier de l'Etat, assurant ainsi leur protection par le biais de la domanialité publique.

<u>Question 29</u> : **Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en vue d'éviter les abus connus de par le passé ?**

<u>Réponse</u> : Des dispositions sont prises afin de garantir une gestion vertueuse du foncier. On peut citer, par exemple, le renforcement de la coordination des interventions dans le secteur foncier grâce à la création de l'Autorité nationale de coordination du foncier (ANCF), la numérisation de la chaîne foncière, la mise en place progressive du cadastre dans toutes les communes du pays et le renforcement des structures de contrôle des opérations foncières, telles que l'Office national du contrôle des aménagements et des constructions (ONC-AC) et les différentes inspections des départements ministériels.

<u>Question 30</u> : **Quelles sont les mesures prises pour impliquer les communautés afin d'avoir une adhésion complète à ce projet de loi ?**

<u>Réponse</u> : Le projet de loi s'accompagne d'un plan de communication destiné à faciliter sa compréhension par tous, notamment à travers des actions de sensibilisation. Après son adoption, une large

diffusion sera réalisée pour informer la population et les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.

<u>Question 31</u> : Les questions liées à l'expansion démographique ont-elles été prises en compte dans le présent projet de loi ?

<u>Réponse</u> : L'expansion démographique constitue l'un des motifs ayant justifié l'élaboration du présent projet de loi. En effet, considérant la gestion foncière actuelle, notamment marquée par la marchandisation et l'accaparement des terres à des fins spéculatives, il est apparu impératif pour le Gouvernement de prendre des mesures correctives. Ces dispositions visent à préserver les ressources foncières, permettant ainsi aux générations futures d'en bénéficier également.

<u>Question 32</u> : Quel est le niveau d'implication de la chefferie coutumière et traditionnelle dans l'élaboration de ce projet de loi ?

<u>Réponse</u> : La chefferie coutumière et traditionnelle a été impliquée lors de l'élaboration du présent projet de loi. En effet, elle a été consultée dans le cadre de la collecte des données pour l'établissement du diagnostic de la loi portant réforme agraire et foncière de 2012 et a participé à l'atelier national de validation tenu les 23, 24, et 25 janvier 2024.

<u>Question 33</u> : En 2024 l'Assemblée législative de transition a réalisé une enquête parlementaire sur le foncier rural et des recommandations ont été faites à l'endroit du Gouvernement. Ces recommandations ont-elles été prises en compte dans l'élaboration du présent projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Ce projet de loi prend en compte plusieurs recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire en 2024, tels que le rétablissement de la propriété de l'Etat sur les terres et l'utilisation de baux emphytéotiques pour les terres rurales aménagées.

Question 34 : **Ne serait-il pas judicieux de limiter les superficies des terres rurales ainsi que le nombre de parcelles dans les communes urbaines pouvant être acquis par un citoyen dans le présent projet de loi ?**

Réponse : La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural a déjà prévu des seuils de contrôle des superficies des terres rurales.

Pour les terrains urbains, un référentiel de programmation urbaine a été élaboré et adopté en Conseil des ministres pour encadrer la superficie destinée aux équipements lors des lotissements ou les demandes de terrains hors lotissement.

Il convient néanmoins de souligner que l'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété. En conséquence, les propriétaires de biens immobiliers jouissent de la liberté d'en disposer à leur guise. Cette liberté permet à des individus d'acquérir un nombre conséquent de biens immobiliers.

Par ailleurs, la limitation du nombre de parcelles qu'un individu est autorisé à acquérir pourrait engendrer des complications dans le mode de compensation terre contre terre des propriétaires terriens lors des aménagements urbains et le développement du parc immobilier locatif par les investisseurs privés.

Question 35 : **Comment le cadastre va-t-il procéder avec efficacité sans une délimitation claire des frontières entre les communes ?**

Réponse : Les limites communales sont des données fondamentales pour la mise en place du cadastre dans chaque commune. La délimitation consensuelle des communes est du ressort du ministère en charge de l'Administration du territoire. Cependant, à l'étape actuelle de la mise en place du cadastre, aucune commune du Burkina Faso n'a fait l'objet de délimitation consensuelle.

Pour pallier cette insuffisance, les services en charge du cadastre, de la cartographie, de l'Administration du territoire, de l'urbanisme et de toutes autres structures compétentes doivent

collaborer à l'adoption de limites apparentes, à faire figurer dans les plans de sectionnement cadastral.

<u>Question 36</u> : Pourquoi n'avoir pas ajouté, à l'article 28, les monts et les montagnes à la liste des composantes du domaine public naturel ?

<u>Réponse</u> : Les monts et les montagnes sont une catégorie de relief qui n'existe pas au Burkina Faso du fait de l'importance de leur altitude et de leur forme géométrique.

L'appellation consacrée au Burkina Faso est la colline qui a une altitude moins importante avec une forme plus ou moins arrondie.

<u>Question 37</u> : Pouvez-vous faire la situation, à date, du patrimoine foncier de l'Etat ainsi que sa répartition par collectivité territoriale ?

<u>Réponse</u> : À ce jour, une situation non exhaustive du patrimoine foncier et immobilier de l'Etat peut être établie. Le compte de gestion du comptable centralisateur des matières pour l'année 2024 présente une balance détaillée incluant les terrains, bâtiments administratifs, logements et autres infrastructures. Ces données permettent la visibilité financière et fonctionnelle du patrimoine.

Cependant, la répartition précise de ce patrimoine par collectivité territoriale reste limitée. Les bases disponibles ne sont pas géo-référencées et ne permettent pas une lecture par région ou commune. De plus, plusieurs terrains restent non immatriculés ou non valorisés, et l'interconnexion entre les différents acteurs concernés (administration centrale, collectivités, domaines) est encore insuffisante.

Pour y remédier, il est nécessaire de mettre en place une base de données géolocalisée, appuyée par un système d'information foncière national, afin de permettre une gestion plus efficace, équitable et stratégique du patrimoine foncier de l'Etat.

<u>Question 38</u> : Existe-t-il une politique de sécurisation du patrimoine foncier de l'Etat ? Si oui, pouvez-vous présenter à la Représentation nationale ses principales articulations ?

Réponse : Dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance du patrimoine immobilier de l'Etat, le Ministère de l'Economie et des finances s'est engagé à définir un cadre unique et de référence pour orienter toutes les interventions de l'Etat, de ses démembrements et des autres organismes publics en matière immobilière.

Cette décision politique découle de la persistance des insuffisances observées dans la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, et ce, malgré la réforme institutionnelle et organisationnelle opérée en 2008 puis en 2012 avec la création d'une structure chargée exclusivement de la gestion du patrimoine de l'Etat.

Prenant appui principalement sur l'Etude nationale prospective « Burkina 2025 » et le Plan national de développement économique et social (PNDES), la vision de la stratégie immobilière de l'Etat est formulée comme suit : « *A l'horizon 2023, le parc immobilier de l'Etat est adapté aux besoins du service public, respecte les normes et standards internationaux de qualité et de sécurité, repose sur une gouvernance anticipatrice et éclairée ainsi que sur une architecture exemplaire qui conforte l'image et l'autorité de l'Etat, au service d'une administration publique performante et humaine, moderne et numérisée* ».

Son objectif global est d'améliorer le cadre de travail des agents publics en vue de contribuer au renforcement de la productivité des administrations publiques et ce, dans le respect des principes d'efficacité de la dépense publique.

Elle se décline en quatre axes stratégiques qui sont : axe 1 : Connaissance permanente de l'existant immobilier de l'Etat, axe 2 : Renforcement du patrimoine immobilier de l'Etat, axe 3 : Professionnalisation de la gestion immobilière de l'Etat et axe 4 : Humanisation des infrastructures immobilières de l'Etat.

Pour soutenir cette stratégie immobilière, et soucieux de préserver le domaine foncier de l'Etat et de ses démembrements, l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics (ANDFOP) a été créée par décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du

15/05/2020 portant organisation du Ministère de l'Economie des finances et du développement.

L'ANDFOP a pour mission, la coordination des activités de sécurisation du domaine foncier de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics, ainsi que la mobilisation des financements y afférents.

<u>Question 39</u> : Le Gouvernement a-t-il fait une estimation des besoins futurs de l'Etat nécessitant des acquisitions foncières ? Si oui, le foncier a-t-il déjà été réservé ou mobilisé à cet effet ?

<u>Réponse</u> : Les besoins futurs de l'Etat induisant des acquisitions foncières n'ont pas fait l'objet d'une évaluation formelle à ce jour. Néanmoins, compte tenu des difficultés de mobilisation foncière auxquelles l'Etat se trouve confronté dans la réalisation de ses projets, il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, des dispositions visant à prendre en considération cette préoccupation. A cet effet, la modification du statut des réserves administratives est encadrée.

<u>Question 40</u> : Existe-t-il une politique de spécialisation des zones et des régions agroécologiques en fonction de leurs avantages comparatifs ?

<u>Réponse</u> : La spécialisation des territoires est appréhendée au moyen d'instruments, parmi lesquels figure la stratégie nationale des pôles de croissance et de compétitivité. Cette dernière offre des lignes directrices quant aux modèles économiques des zones spécifiques, en considérant leurs potentialités et leurs atouts ainsi que le profil économique des régions. Elle contribue ainsi à éclairer la prise de décision grâce aux informations relatives aux potentialités régionales.

De surcroît, les outils de planification spatiale, notamment le Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire (SNADDT, horizon 2040), ont permis de caractériser l'ensemble des régions du pays, en tenant compte de leurs forces

et de leurs potentiels. Ils ont également proposé une spécialisation de certaines zones en fonction de vocations diversifiées.

<u>Question 41</u> : **Le Gouvernement peut-il faire à la Représentation nationale la situation des acquisitions foncières du Burkina Faso à l'extérieur ? L'Etat tire-t-il avantage de ces acquisitions au regard des coûts souvent élevés de leur entretien ?**

<u>Réponse</u> : Le Burkina Faso détient à ce jour un patrimoine immobilier à l'étranger d'une importance non négligeable. Celui-ci se compose de 17 chancelleries, 19 résidences d'ambassadeurs, 20 logements destinés au personnel ainsi que de 10 terrains dont le potentiel reste à exploiter. Ces acquisitions sont disséminées dans plusieurs villes, parmi lesquelles on peut citer Paris, New York, Abidjan ou encore Addis-Abeba.

Bien que les coûts d'entretien de ce patrimoine soient souvent substantiels, il n'en demeure pas moins qu'il présente des avantages indéniables. Il permet notamment de réduire les charges locatives dans les pays où la pression immobilière est forte, d'améliorer les conditions de vie du personnel diplomatique burkinabè, d'affirmer la présence diplomatique du Burkina Faso et de constituer un actif valorisable sur le long terme. Néanmoins, des défis subsistent, notamment en ce qui concerne l'entretien régulier des infrastructures, la valorisation des terrains inexploités et la nécessité de mettre en place des mécanismes de gestion plus efficaces. En définitive, l'Etat tire un avantage global de ces acquisitions, à condition de consolider leur gouvernance et leur exploitation stratégique.

<u>Question 42</u> : **Existe-t-il des parties du territoire national qui sont la propriété de pays étrangers ? Si oui, pouvez-vous présenter cette situation à la Représentation nationale ?**

<u>Réponse</u> : Hormis les enclaves diplomatiques, il n'existe à ce jour aucune certitude quant à l'existence de propriétés foncières de pays étrangers sur le territoire du Burkina Faso.

<u>Question 43</u> : **Relativement aux personnes déplacées internes, comment le Gouvernement compte-t-il venir à bout des difficultés et des conflits liés à l'inoccupation des zones de départ et à l'occupation des sols par celles-ci dans les zones d'accueil, surtout quand on sait que certaines d'entre elles comptent s'installer de manière durable ?**

<u>Réponse</u> : Le retour de toutes les personnes déplacées internes dans leurs localités d'origine n'est pas le but ultime du Gouvernement. Ce retour doit être volontaire car tout Burkinabè a le droit de s'installer sur le territoire national. Des difficultés de cohabitation existent et tous les acteurs sont appelés à contribuer à leur résolution. De plus, la dynamique d'installation des populations appelle à revoir l'aménagement de nos territoires, notamment la nécessité d'une réflexion sur le regroupement des populations. Les zones reconquises pourront également porter des projets d'utilité publique.

<u>Question 44</u> : **Ne faut-t-il pas donner des titres de propriétés et non des baux emphytéotiques pour favoriser les investissements privés et accompagner les initiatives présidentielles en matière agricole ?**

<u>Réponse</u> : Le bail emphytéotique octroie un droit de jouissance conférant à tout investisseur, qu'il soit de nationalité burkinabè ou étrangère, la faculté d'investir dans le secteur agricole. L'emphytéote se voit conférer la possibilité d'hypothéquer, de louer, de céder ou de transmettre son droit emphytéotique, sous réserve de certaines conditions spécifiques. Cette disposition confère au bail une valeur bancable. Le preneur, quant à lui, s'acquitte non pas d'un paiement pour le terrain lui-même, mais plutôt d'une redevance annuelle, généralement symbolique ou modique, ce qui a pour effet de réduire l'investissement initial requis. Le terrain demeure la propriété de l'Etat, tout en étant exploité et valorisé par une tierce partie.

Il faut souligner que l'Etat se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où le preneur ne respecterait pas les clauses

contractuelles établies, notamment en cas de non-exploitation du terrain.

<u>Question 45</u> : Comment garantir les droits fonciers des migrants et transhumants qui ont occupé de manière paisible et continue des terres du domaine foncier national ?

<u>Réponse</u> : La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009, régissant le régime foncier rural, confère à tout individu, par l'intermédiaire de l'exercice des droits d'usage foncier (tels que la location, le prêt et l'autorisation de mise en valeur), la possibilité de bénéficier de terres propices à l'exercice d'une activité agro-sylvo-pastorale. De surcroît, l'avant-projet de loi relatif au pastoralisme érige les zones pastorales en éléments constitutifs du domaine public. Si cette loi est adoptée, chaque personne sera susceptible de tirer profit de ces zones, dans le respect de sa vocation, pour l'exercice de son activité.

III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté deux cent quarante-six (246) amendements, aussi bien de forme que de fond, adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains.

IV- APPRECIATION DE LA COMMISSION

Au regard des insuffisances constatées dans l'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains estime que l'adoption du présent projet de loi permettra à l'Etat notamment de :

- renforcer son contrôle sur la gestion de la terre afin d'offrir une meilleure protection du patrimoine foncier national ;

- promouvoir la gestion durable des terres et des ressources naturelles au profit des générations actuelles tout en les préservant pour les générations futures ;

- mobiliser les terres pour promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique afin d'assurer l'auto-suffisance alimentaire ;

- disposer des terres pour la réalisation d'infrastructures d'utilité publique.

Toutefois, la Commission recommande au Gouvernement :

- de prévenir les conflits fonciers, à travers une consultation régulière de la chefferie coutumière et traditionnelle en amont, au regard du rôle qu'elle joue dans la résolution des litiges fonciers ;

- de diligenter l'adoption des textes règlementaires pour une mise en œuvre efficace de la loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

- d'harmoniser les dispositions du projet de loi portant RAF avec les autres textes relatifs au foncier.

Par conséquent, la CAGIDH recommande à la séance plénière l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 08 août 2025

La Présidente

Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO

Les rapporteurs

Ousmane DIALLO

Marc Bertin GANSONRE

Première séance d'appropriation du projet de loi : 1er/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
17.	SOULAMA Ousséni	Membre
18.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire	Rites coutumiers
2.	ZOUNGRANA Daniel	Membre	Mission

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction

Deuxième séance d'appropriation du projet de loi : 02 et 03/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre
17.	SOULAMA Ousséni	Membre
18.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire	Rites coutumiers
2.	ZOUNGRANA Daniel	Membre	Mission

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction

Troisième séance d'appropriation du projet de loi : 04 au 06/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	DIALLO Ousmane	Membre
6.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
7.	GUITI Lassina	Membre
8.	KINDA Mickaël	Membre
9.	LOMPO Dafidi David	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire	Rites coutumiers

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction

Quatrième séance d'appropriation du projet de loi : 07/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DIALLO Ousmane	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
6.	GUITI Lassina	Membre
7.	KINDA Mickaël	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUARE Samadou	Membre
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
11.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
12.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
13.	SANOU Yaya	Membre
14.	SOULAMA Ousséni	Membre
15.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
16.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire	Rites coutumiers
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Mission
3.	LOMPO Dafidi David	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction

Cinquième séance d'appropriation du projet de loi : 08 au 10/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DIALLA Moumouni	Membre
5.	DIALLO Ousmane	Membre
6.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
7.	GUITI Lassina	Membre
8.	KINDA Mickaël	Membre
9.	NANA Basile	Membre
10.	OUARE Samadou	Membre
11.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
12.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
13.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
14.	SANOU Yaya	Membre
15.	SOULAMA Ousséni	Membre
16.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
17.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2e Secrétaire	Rites coutumiers
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre	Mission
3.	LOMPO Dafidi David	Membre	Mission

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction

Première séance d'audition des acteurs du 19/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	SOULAMA Ousséni	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
17.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
18.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	OUARE Samadou	Membre	Adoption rapport dossier 010

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	FOFANA Haoua	CDD

Liste de présence des acteurs auditionnés le 19/05/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	DOMBOUE Laurent	CPF
2.	SAM W. Assane	CPF
3.	TRAORE Dramane	CPF
4.	DIALLO Boureima	FEB
5.	OUATTARA Fako Bruno	Cabinet d'avocat
6.	KABRE Marieta	Cabinet d'avocat
7.	SANOU Larissa Gwladys	Cabinet d'avocat
8.	ZERBO Mariam	Cabinet d'avocat
9.	DIARRA Ismaël	Ordre des urbanistes
10.	GAGRE P. Aimée Marianne	Ordre des urbanistes
11.	COULIBALY Yaya	Ordre des urbanistes
12.	OUEDRAOGO Mohamed Lamine	CNDH
13.	DAH Kouzodon	CNDH
14.	TIORO André	GRAF

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Deuxième séance d'audition des acteurs du 20/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	KINDA Mickaël	Membre
11.	LOMPO Dafidi David	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
17.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	NANA Basile	Membre	Examens médicaux
2.	SANOU Yaya	Membre	Travaux à la CIL

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	FOFANA Haoua	CDD
2.	COULIBALY Sié François d'Assise	CAEDS
3.	KY Drissa	CGSASH

Liste de présence des acteurs auditionnés le 20/05/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	OUEDRAOGO Marie	Barreau de l'Ordre des avocats
2.	DEMBELE Yacouba	Notaire
3.	KINDA Léger	Cours des comptes
4.	KINDA Lézer	Cours des comptes
5.	TRAORE Alassane	AMBF
6.	BELEM Soumaïla	AMBF
7.	OUIYA Antoine	AMBF
8.	NIKIEMA P. Fernand	Mairie de Tin-Akoff
9.	POUYA Thomas Dakin	Communication et R.P /AMBF
10.	KINDA Sébastien	AMBF
11.	DIEME Baba	Association des anciens administrateurs civils
12.	SAWADOGO Baba Blaise Armand	Association des anciens administrateurs civils
13.	OUEDRAOGO Gaoussou	Association des anciens administrateurs civils
14.	DAH Koumbaterssour	Association des anciens administrateurs civils
15.	TOE David Firmin	Ordre des Architectes
16.	YAYA BOCOUM Ada	Ordre des Architectes

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Troisième séance d'audition des acteurs du 21/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	KINDA Mickaël	Membre
11.	LOMPO Dafidi David	Membre
12.	NANA Basile	Membre
13.	OUARE Samadou	Membre
14.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
15.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
16.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
17.	SANOU Yaya	Membre

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
18.	SOULAMA Ousséni	Membre
19.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
20.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste de présence des acteurs auditionnés le 21/05/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	KABORE François	TGI /Léo
2.	KASSIE Kaldjatou	TGI/Ziniaré

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Quatrième séance d'audition des acteurs du 28/05/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GUITI Lassina	Membre
9.	KINDA Mickaël	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre
16.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	LOMPO Dafidi David	Membre	Réunion de Bureau ALT
2.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Réunion de Bureau ALT

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste de présence des acteurs auditionnés le 28/05/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	OUIDI Naaba Kiiba représentant du Mogho Naaba Baongo	Royaume de Ouagadougou
2.	Emir du Liptako	Emirat du Liptako
3.	Goungaa Naaba ZOUNGRANA Tinga TENKODOGO	Royaume de Zoungrane Tinga
4.	Sânns Naaba Widpelogo du Dima de Boussouma Naba Sigri	Royaume du Boussouma

5.	Chef de Kera représentant le chef de canton de Dédougou Sidiki Marcel BANZI	Canton de Dédougou
6.	Moimbou Souleymane représentant de Pô-PE	Chef de Dakola
7.	Baloum Naba de Ouahigouyaa représentant le sa Majesté Naba Kiba	Royaume du Yatenga
8.	SANON Larrissa	Canton de Bobo
9.	NEEM Naaba Royaume de Ouagadougou	Royaume de Ouagadougou
10.	Kambou Naba	Canton de Gaoua

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	OUEDRAOGO N. Gérard	Conseiller
3.	BERE K. Aristide	Conseiller
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	DALA/ASSAN Letitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
6.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Première séance d'audition du Gouvernement du 21/07/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
14.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
15.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
16.	SANOU Yaya	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
2.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre
2.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	FOFANA Haoua	CDD
2.	SANGARE Moussa	CAEDS
3.	KY Drissa	CGSASH
4.	NIGNAN Dida	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 21/07/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	NACANABO Aboubakar	MEF/ Ministre
2.	SAWADOGO Sayouba	Dircab
3.	YARGA/OUEDRAOGO Monique	DGDT
4.	BILA/SOMDA T. Raissa Aimée	DGDT
5.	MINOUNGOU Zakaria	DADF
6.	DJIGUEMDE Albert	DGI/CAT
7.	OUEDRAOGO Idrissa	DGI/DLC
8.	TONDE Alfred Jonas	DGDT/CAT
9.	OUEDRAOGO Isso	DAIE
10.	SIBERE Dirissa	DGI/DC
11.	KAFANDO Zoénabo	DGI/DC
12.	SANOU Nouhoun Didi Khalil	MJDHRI
13.	PORGO Mariam	MJDHRI

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	BERE K. Aristide	Conseiller
3.	BAMBARA Romain Auguste	Conseiller/CDD
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs/COMFIB
6.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs/CGSASH
7.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs/CAEDS
8.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Deuxième séance d'audition du Gouvernement du 22/07/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	DIALLA Moumouni	Membre
7.	DIALLO Ousmane	Membre
8.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
9.	GUITI Lassina	Membre
10.	LOMPO Dafidi David	Membre
11.	NANA Basile	Membre
12.	OUARE Samadou	Membre
13.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
14.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
15.	SANOU Yaya	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie
2.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Consultation médicale
3.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SOULAMA Ousséni	Membre
2.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	FOFANA Haoua	CDD
2.	SANGARE Moussa	CAEDS
3.	KY Drissa	CGSASH
4.	NIGNAN Dida	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 21/07/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	NACANABO Aboubakar	Ministre
2.	Fatoumata BAKO/TRAORE	Minister délégué au budget
3.	SAWADOGO Sayouba	MEF/Dircab
4.	BAKO/TRAORE Fatoumata	MEF/MDCB
5.	BAKAYOGO/ZOUNGO Aminata	MEF
6.	YARGA/OUEDRAOGO Monique	DGDT
7.	BILA/SOMDA T. Raissa Aimée	DGDT
8.	MINOUNGOU Zakaria	DADF
9.	DJIGUEMDE Albert	DGI/CAT
10.	TONDE Alfred Jonas	DGDT/CAT
11.	OUEDRAOGO Isso	DAIE
12.	SIBERE Dirissa	DGI/DC
13.	ZOUNGRANA Ousmane	MEF/
14.	SANOU Nouhoun Didi Khalil	MJDHRI
15.	PORGO Mariam	MJDHRI
16.	KAFANDO Zoénabo	DGI/DC

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	BERE K. Aristide	Conseiller
3.	BAMBARA Romain Auguste	Conseiller/CDD
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs/CGSASH
6.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs/CAEDS
7.	BAPINA/SARE Inès Fabiola	Secrétaire de direction
8.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Première séance d'adoption du rapport du 07/08/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**
5.	DIALLA Moumouni	Membre
6.	DIALLO Ousmane	Membre
7.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
8.	LOMPO Dafidi David	Membre
9.	NANA Basile	Membre
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
11.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
12.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
13.	SANOU Yaya	Membre
14.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
15.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
2.	OUARE Samadou	Membre	Contraintes familiales
3.	GUITI Lassina	Membre	Activité CIL
4.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
2.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
3.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	NIGNAN Dida	COMFIB
2.	KY Drissa	CGSASH
3.	SAWADOGO Pawindé Edouard	CAEDS (observateur)
4.	SANGARE Moussa	CAEDS
5.	FOFANA Haoua	CDD

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 07/08/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	NACANABO Aboubakar	Ministre
2.	SAWADOGO Sayouba	MEF/Dircab
3.	DIARRA Antoine	DGI/DC
4.	SANOU Nouhoumi	MSDHI
5.	DIDI Khalil	DGRI
6.	PORGO Mariam	DGRI
7.	YARGA/OUEDRAOGO Monique	DGDT
8.	MINOUNGOU Zakaria	DADF
9.	DJIGUEMDE Albert	DGI/CAT
10.	OUEDRAOGO Isso	DAIE
11.	SIBERE Dirissa	DGI/DC
12.	ZOUNGRANA Ousmane	MEF/
13.	SANOU Nouhoun Didi Khalil	MJDHRI
14.	PORGO Mariam	MJDHRI
15.	KAFANDO Zoénabo	DGI/DC

Liste du personnel administratif présent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KABRE Claver	Conseiller juridique
2.	BERE K. Aristide	Conseiller
3.	KOANDA Daouda	Conseiller
4.	BAMBARA Romain Auguste	Conseiller/CDD
5.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
6.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs/COMFIB
7.	KYERE/YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur des services législatifs/CGSASH
8.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur des services législatifs/CAEDS
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

Deuxième séance d'adoption du rapport du 08/08/2025

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et prénom (s)	Qualité
1.	**OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys**	**Présidente**
2.	**BALBONE Boubacar**	**Vice-président**
3.	**SALOGO Mahamoudou**	**1er Secrétaire**
4.	DIALLA Moumouni	membre
5.	DIALLO Ousmane	Membre
6.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
7.	LOMPO Dafidi David	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
10.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
11.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
12.	SANOU Yaya	Membre
13.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
14.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité	Justification
1.	**TAPSOBA Lin Désiré**	**2e Secrétaire**	Cérémonies coutumières
2.	OUARE Samadou	Membre	Contraintes familiales
3.	GUITI Lassina	Membre	Activité CIL
4.	KINDA Mickaël	Membre	Congé maladie

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
2.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	KY Drissa	CGSASH
2.	SANGARE Moussa	CAEDS
3.	FOFANA Haoua	CDD

Liste de présence de la délégation gouvernementale le 08/08/2025

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	NACANABO Aboubakar	Ministre
2.	SAWADOGO Sayouba	MEF/Dircab
3.	DIARRA Antoine	DGI/DC
4.	PORGO Mariam	DGRI
5.	YARGA/OUEDRAOGO Monique	DGDT
6.	MINOUNGOU Zakaria	DADF
7.	DJIGUEMDE Albert	DGI/CAT
8.	OUEDRAOGO Isso	DAIE
9.	SIBIRI Dirissa	DGI/DC
10.	ZOUNGRANA Ousmane	MEF/
11.	SANOU Nouhoun Didi Khalil	MJDHRI
12.	PORGO Mariam	MJDHRI

Liste du personnel administratif présent

N° d'ordre	Nom(s) et prénom(s)	Fonction
1.	KOANDA Daouda	Conseiller
2.	BERE K. Aristide	Conseiller
3.	BAMBARA Romain Auguste	Conseiller/CDD
4.	POODA/ZINABA Danielle Berthe Wendyam	Administrateur des services législatifs
5.	KYERE /YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur des services législatifs/ CGSASH
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison